



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juillet 2003
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2003/40 du 14 février 2003, S/2003/40/Add.3 du 21 février 2003, S/2003/40/Add.4 du 24 février 2003, S/2003/40/Add.11 du 28 mars 2003, S/2003/40/Add.14 du 17 avril 2003, S/2003/40/Add.19 du 23 mai 2003, S/2003/40/Add.20 du 30 mai 2003 et S/2003/40/Add.24 du 27 juin 2003.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 5 juillet 2003, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, tenue en application des dispositions de l'annexe II, sections A et B, de la résolution 1353 (2001) (voir S/2001/15/Add.40; S/2002/30/Add.39; et S/2003/40/Add.13; voir également S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 10, 11, 28, 32, 34, 35, 39 et 47; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; S/2002/30/Add.19, 41, 44, 47 et 48; et S/2003/40 et Add.4 à 7, 9 à 12, 16, 20 et 22)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4781^e séance (privée), tenue le 1^{er} juillet 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 1^{er} juillet 2003, le Conseil de sécurité, en application des dispositions de l'annexe II, sections A et B, de la résolution 1353 (2001), a



tenu sa 4781e séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK).

Le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents ont entendu, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, un exposé présenté par Julian Harston, Directeur de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays qui fournissent des contingents participant à la séance. »

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité (voir S/1999/25/Add.43 et 51; S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45, 46 et 50; S/2001/15/Add.3, 7, 10, 11, 15, 25, 30, 35, 40, 45 et 48; S/2002/30/Add.3, 6, 8, 12, 16, 19, 20, 25, 30, 35, 42, 44 et 50; et S/2003/40/Add.5, 16 et 23; voir également S/1998/44/Add.13, 34, 37, 38 et 42; S/1999/25/Add.2, 3, 11, 18 et 22; S/2001/15/Add.3, 6, 17, 33, 37, 38 et 39; S/2002/30/Add.29; et S/2003/40/Add.20)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4782e séance, le 3 juillet 2003, comme il en avait été convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2003/675).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Albanie, de l'Italie, du Japon et de la Serbie-et-Monténégro, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à Michael Steiner, Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; S/2002/30/Add.19, 41, 44, 47 et 48; et S/2003/40 et Add.4 à 7, 9 à 12, 16, 20 et 22; voir également S/23370/Add.10, 32, 35 et 47; S/2001/15/Add.40; S/2002/30/Add.39 et 20; et S/2003/40/Add.13)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4783e séance, le 3 juillet 2003, comme il en avait été convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (S/2003/656).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/684) qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/684, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1490 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1490 (2003); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).
